

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

ASSEMBLÉE NATIONALE. — MASSACRES A LA MARTINIQUE. — Justice civile. — Cour d'appel de Paris (1^{er} ch.): Expertise; honoraires des experts. — Cour d'appel de Lyon (4^e ch.): Saisie-arrest; défaut de déclaration et faillite du tiers-saisi; jugement; appel; déclaration faite par les syndics pendant l'instance d'appel. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): Deux artistes dramatiques; séparation de corps; correspondance. — Tribunal de commerce de la Seine: Compagnie française de la Nouvelle-Grenade; recherches d'une mine d'or; MM. Charles et Eugène Thomasset contre MM. d'Alton-Shée, de Morny et Daru.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (chambre crim.): Bulletin; Jury; nombre de voix; décret du 6 mars 1848. — Cour d'assises; témoins; renvoi après cassation; circonstances atténuantes. — Arrêt de mise en accusation; acte d'accusation; notification; formalités. — Cour d'assises du Puy-de-Dôme: Meurtre. — Cour d'assises de la Vendée.

AVIS

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ASSEMBLÉE NATIONALE

La séance a tourné tout autrement qu'on ne s'y attendait. C'est désormais l'habitude, et ce serait peine perdue que de s'en étonner. Le projet de décret sur les boissons, si vivement discuté hier, a été voté sans nouveau débat; la lutte des trois systèmes ne s'est pas reproduite. M. le ministre des finances, qui n'avait pas craint de nous annoncer, si l'exercice était rétabli, une résistance à coups de fusil, s'est montré aujourd'hui de bien meilleure composition, et il a pleinement adhéré, en tant qu'il ne s'agit que d'une solution temporaire, aux vues du comité. M. Mortimer-Ternaux a gardé le silence, et le retour provisoire à l'ancienne législation a été adopté sans que personne se levât pour le combattre.

Ainsi le décret du 31 mars dernier est définitivement abrogé à partir du 17 juillet prochain; l'exercice est remis en vigueur, mais chaque citoyen aura la faculté, s'il le trouve gênant, de s'y soustraire par un abonnement basé sur les produits de 1847 atténués d'un 10^e. Dans les lieux où les perceptions sont interrompues, le Gouvernement fera appliquer d'office, et pour tous les droits non perçus l'abonnement général autorisé par l'art. 73 de la loi du 28 avril 1816, pendant toute la durée de l'interruption. A défaut de vote spécial et immédiat, le remplacement s'opérera dans chaque commune au moyen de centimes additionnels au principal des quatre contributions directes; et, dans ce cas, les communes seront toujours autorisées à recouvrer, par voie d'abonnement forcé sur les débiteurs, les sommes qu'elles ont été contraintes de verser pour leur compte au Trésor.

L'interpellation de M. Lagrange sur les menées contre-révolutionnaires, auxquelles sert de prétexte le nom de Louis-Napoléon Bonaparte, n'a pas eu lieu; elle n'est indiquée que pour l'ordre du jour de demain. Celle de M. Perrée, que l'on supposait devoir exciter des orages et qui avait attiré plusieurs membres de la Commission exécutive à l'Assemblée, a eu un remarquable caractère de bienveillance et de réserve. La lettre publiée par M. de Boissy était pourtant franche et nette; elle ne désignait nominativement personne, mais elle ne laissait planer qu'un léger voile sur les noms. Si M. Perrée eût sérieusement voulu provoquer une explication catégorique et décisive, rien ne lui était plus facile, car il ne pouvait ignorer ce qui est aujourd'hui le secret de tout le monde; mais il a préféré s'en tenir à quelques phrases fort générales et fort vagues, et M. le ministre des affaires étrangères l'a tout naturellement payé en même monnaie. M. Perrée avait dit que des soupçons fâcheux planaient sur la moralité des agents qui nous représentent à l'étranger, et il avait invité le ministre à venir donner un éclatant démenti aux allégations contenues dans la lettre de M. de Boissy. M. Bastide s'est contenté de répondre qu'il avait mis tous ses soins à écarter des fonctions diplomatiques quiconque lui en avait paru indigne, et que ceux qui accusaient sans nommer manquaient à leur devoir. L'incident s'est arrêté là; ce n'était vraiment pas la peine de faire tant de bruit pour si peu de chose. Au surplus, le débat n'est probablement qu'ajourné. M. le ministre des affaires étrangères a sommé l'accusateur de produire les noms; il nous semble impossible qu'ils ne soient pas révélés. Nul n'aime le scandale moins que nous, et la discussion des personnes nous répugne; mais si les faits dont tout le monde s'entretient, et que l'auteur de la lettre a simplement effleurés, sont vrais, il ne se peut guère que le détail n'en soit parvenu à la tribune. L'honneur du pays exige impérieusement qu'aucun doute ne puisse s'élever sur la moralité de ses hommes qui le représentent; et si la bonne foi du ministre a été surprise, il faut le mettre à même de rectifier ses choix.

L'ordre du jour ainsi brusquement déblayé, l'Assemblée s'est tout à coup trouvée en face du projet de rachat des chemins de fer par l'Etat. Grande a été la surprise; un mouvement d'hésitation s'est même manifesté sur quelques bancs, et M. Considérant s'est levé pour demander l'ajournement à lundi prochain; mais la majorité s'est pressée aussitôt remise; l'ajournement a été écarté; la discussion générale s'est ouverte; les orateurs pour et contre ont commencé à se succéder.

M. Morin a vigoureusement attaqué le projet du Gouvernement; il s'est étendu à en démontrer l'inutilité et l'injustice; mais il a eu surtout en vue de faire ressortir, par l'historique exact de la question, le peu de fondement de cette assertion de l'exposé des motifs que la constitution des compagnies de chemins de fer émanait d'une

pensée éminemment aristocratique. Qui ne sait, en effet, qu'en 1838, l'Etat s'était proposé d'exécuter les voies de fer par lui-même, et que ce fut la Chambre des députés qui, sous l'impulsion d'un illustre savant, aujourd'hui membre de la Commission exécutive, refusa d'adopter le système de la réalisation par l'Etat?

M. Galy de Casale, oubliant sans doute que les tarifs sont arrêtés par l'Etat, a soutenu la nécessité du rachat, par le motif que les compagnies maîtresses de leurs tarifs, pourraient, à un moment donné, s'arroger le monopole de l'alimentation publique. Puis il a exposé un vaste projet de remboursement qui consisterait dans l'émission de seize cents millions de bons ayant un cours forcé et destinés tout à la fois à désintéresser les actionnaires des chemins de fer et les porteurs de bons du Trésor et de billets des Caisse d'épargne.

Nous n'avons rien à dire d'un long discours écrit, plein d'excellentes choses peut-être, que M. Cordier est venu lire à la tribune, mais dont les développements n'ont pu arriver jusqu'à nous. Nous n'insisterons pas non plus sur la harangue de M. Mathieu (de la Drôme), partisan fougueux du système de M. Duclerc, et qui l'a justifié au triple point de vue du droit, de l'utilité et de l'indemnité offerte, sous cependant pouvoir s'expliquer l'extension du droit d'expropriation aux billets en portefeuille et aux écus en caisse compris par anticipation dans les aventures évaluations du budget des recettes de M. le ministre des finances.

Le grand événement de la séance, comme on disait jadis, c'est l'apparition à la tribune de l'Assemblée nationale d'un ancien pair de France, du citoyen Montalembert. M. de Montalembert a envisagé la question de la reprise des chemins de fer par l'Etat sous son aspect politique et social. Il a énergiquement reproché au projet de M. Duclerc de porter une double atteinte au droit de propriété et au droit d'association. Il a démontré que c'était là un enlèvement du monopole sur la liberté, de la centralisation exagérée sur le développement libéral des forces individuelles, et que ce premier pas dans l'usurpation de l'industrie privée, dans la violation des contrats, on serait fatalement entraîné à de nouvelles spoliations. 1789, a-t-il ajouté, a émancipé l'individu, il faut que 1848 affranchisse l'association.

Le discours de M. de Montalembert a fait une profonde impression sur l'Assemblée, et nous doutons que M. le ministre des finances parvienne à en atténuer l'effet.

La discussion continuera demain.

MASSACRES A LA MARTINIQUE.

Aujourd'hui, à l'ouverture de la séance de l'Assemblée nationale, M. le ministre de la marine est monté à la tribune, et a donné de bien déplorables nouvelles sur la situation de la Martinique, où d'horribles scènes de massacre ont été la conséquence du décret d'abolition de l'esclavage rendu par le Gouvernement provisoire. Il s'est exprimé ainsi :

Il m'est parvenu ce matin des nouvelles fâcheuses des Antilles; je crois en devoir donner connaissance à l'Assemblée, pour que l'émotion publique n'aggrave pas encore le mal. (Oui, oui.)

Voici le résumé des dépêches qui me sont parvenues de la Martinique et de la Guadeloupe.

Sans attendre l'abolition officielle de l'esclavage, on a proclamé cette grande mesure; cela a été le signal d'une grande agitation dans la Martinique; cependant l'ordre avait été maintenu jusqu'au 20 mai. Mais, à cette date, des rassemblements se formèrent à Saint-Pierre pour demander l'établissement des noirs arrêtés par la police. La ville a été envahie par la population noire, et livrée au meurtre et au pillage.

La journée et la nuit du 22 mai ont été signalées par des actes déplorables. La maison Desabau a été incendiée; maîtres, enfants et domestiques, en tout 35 personnes, ont été brûlés. (Sensation.)

Vingt autres maisons ont été brûlées et de nombreuses victimes ont succombé.

Le lendemain 23, l'autorité municipale de Saint-Pierre a pris les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, et elle a publié l'arrêté suivant :

« Le Gouvernement provisoire de la Martinique, Considérant que l'esclavage est aboli en droit, et qu'il importe à la sécurité du pays de mettre à exécution les décisions du Gouvernement de la métropole pour l'émancipation générale dans les colonies françaises,

« Arrête :

« Art. 1^{er}. L'esclavage est aboli à partir de ce jour à la Martinique.

« Art. 2. Le maintien de l'ordre public est confié au bon esprit des anciens et des nouveaux citoyens français. Ils sont en conséquence invités à prêter main-forte à tous les agents de la force publique pour assurer l'exécution des lois.

« Saint-Pierre, 23 mai 1848.

« Le général de brigade, ROSTOLAND.

L'arrêté était suivi de la proclamation suivante :

« Citoyens de la Martinique,

« La grande mesure de l'émancipation que je viens de décréter a détruit les distinctions qui ont existé jusqu'à ce jour entre les diverses parties de la population; il n'y a plus parmi nous de libres ni d'esclaves, la Martinique ne porte aujourd'hui que des citoyens.

« J'accorde amnistie pleine et entière pour tous délits politiques consommés dans la période de mouvement que nous avons traversée.

« Je recommande à chacun l'oubli du passé; je confie le maintien de l'ordre, le respect de la propriété, la réorganisation si nécessaire du travail à tous les bons citoyens; les perturbateurs, s'il en existait, seraient désormais réputés ennemis de la République et comme tels traités avec toute la rigueur des lois.

« Saint-Pierre, le 23 mai 1848.

« Le général de brigade, gouverneur provisoire, ROSTOLAND.

M. le gouverneur termine en annonçant qu'au départ de ses dépêches la situation était aussi bonne que possible.

Le gouverneur de la Guadeloupe m'écrit qu'à la nouvelle des événements de la Martinique, il a cru devoir ordonner l'abolition immédiate de l'esclavage, qui lui a été demandée par le conseil municipal de la Pointe-à-Pitre. Sa lettre se termine ainsi : « Tout est calme autour de moi, j'ai lieu de penser que la tranquillité ne sera troublée nulle part. »

J'ai cru devoir porter immédiatement ces faits à la connaissance de l'Assemblée.

Cette communication de M. le ministre a produit la plus douloureuse impression dans l'Assemblée.

Nous trouvons ce soir dans la Patrie une lettre qui contient de nouveaux détails sur ces affreux événements :

Fort-de-France, 21 mai 1848. Le 21 du courant, le sieur Duchamp, propriétaire, demeurant dans la commune du Prêcheur, obtint de l'autorité la permission de faire arrêter un de ses esclaves qui avait commis le crime de parler politique. Quatre gendarmes précédèrent à cette arrestation. Poursuivis, hués, attaqués par l'atelier, ils ne parvinrent qu'à grand-peine à le mettre à la chaîne.

A peine y était-il qu'une foule immense réclamait avec fureur son élargissement. Bientôt les ateliers des habitations voisines, réunis au son des cornes, descendent en armes sur la ville. Déjà on dévotait les rues et l'on commençait les barricades, lorsqu'un citoyen d'une grande énergie et d'une grande influence, M. Papy, premier adjoint au maire, comprenant toute l'imprudence de cette arrestation, veut aller au devant des conséquences fatales qu'elle doit entraîner. Par ses ordres, le prisonnier est mis en liberté. Il était trop tard : une imprudence venait encore de tout compromettre.

La peur, le sentiment de la conservation, venaient de réunir dans un des plus grands hôtels de la ville, chez M. de Sannois, une grande quantité de personnes appartenant à la classe blanche. L'une d'elles, le sieur De-abeij, fit feu sur une bande qui défilait dans la rue : un homme tombe mortellement blessé; aussitôt le peuple de la cité, les populations des campagnes, se pressent devant le cadavre en criant et en demandant vengeance.

L'hôtel est envahi; les hommes qui s'y trouvent périssent jusqu'au dernier. La révolution commence aux cris de : Vive la liberté ! De part et d'autre on compte des victimes.

M. Fournols jeune est tué; bientôt l'incendie se déclare dans le quartier du fort; de nombreuses victimes périssent au milieu des flammes. Dans une seule maison, on ne compte pas moins de trente-cinq victimes.

Au Prêcheur, la gendarmerie et l'équipage d'un bâtiment font feu sur les esclaves qui marchent en colonnes, aux cris de : « Vive la liberté ! » Beaucoup tombent, mais les colonnes marchent toujours, se précipitent dans le bourg, qui devient le théâtre d'un carnage épouvantable. L'incendie vient encore consumer les trois quarts des maisons de ce bourg.

A Fort-de-France, la nouvelle de ce qui se passait à Saint-Pierre a produit une impression impossible à décrire. Nous avons eu aussi notre journée de révolution; mais aujourd'hui tout est calme.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 22 juin.

EXPERTISE. — HONORAIRES DES EXPERTS.

L'expert commis par justice n'a le droit de réclamer solidairement ses honoraires contre la partie non condamnée aux dépens, qu'autant que l'expertise avait pour objet une affaire commune à toutes les parties ou de leur consentement unanime.

On ne peut trouver ce caractère dans une expertise ordonnée en référé sur la demande de l'une des parties, et en présence des protestations de l'autre partie contre la prétention qui fait l'objet de la demande, et par conséquent contre l'expertise qui tend à en faire constater l'importance.

Un débat existait entre M. Combiér, filateur et la compagnie d'assurances contre l'incendie la France, par suite de l'incendie de la filature du sieur Combiér, assurée à cette compagnie. Dans cette instance, la compagnie opposait la nullité de la police d'assurance; un jugement en état de référé, avant faire droit sur ce moyen, ordonna que trois experts vérifieraient l'état des débris de l'incendie, le dommage existant et les causes de l'incendie. Le rapport, en déclarant que les causes étaient incertaines, évalua le dommage à 95,500 francs. Le jugement définitif, plus tard confirmé par arrêt, a rejeté la demande de M. Combiér, en déclarant nulle la police d'assurance.

Gépardant les experts qui, dès avant le jugement, s'étaient fait délivrer contre le sieur Combiér, comme ayant requis l'expertise, un exécutoire de 3,600 francs pour leurs honoraires et déboursés, n'ayant point été payés par le sieur Combiér, devenu insolvable, assignèrent la compagnie la France en paiement de cet exécutoire. Un jugement du 20 mars 1847 a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu que l'art. 2002 du Code civil ne peut être invoqué par les experts contre les parties non condamnées aux dépens, qu'autant qu'ils ont été commis pour une affaire commune à toutes les parties ou du consentement de toutes lesdites parties, ou bien encore alors que leur nomination a été ratifiée par ceux contre lesquels ils agissent;

« Attendu que l'art. 2002 dispose, en effet, qu'il n'y a de lien solide entre les diverses parties qui ont donné le mandat qu'après que l'affaire leur était commune; qu'en pareille matière, soit qu'il s'agisse d'un mandat conventionnel, soit qu'il s'agisse d'un mandat judiciaire, il faut toujours rechercher si, en fait, le mandat a été donné pour un intérêt commun dans une affaire commune;

« Attendu qu'il est démontré, dans l'espèce, que l'expertise a été requise par Combiér et dans son intérêt; qu'elle a été ordonnée en référé sur sa demande et, conséquemment, à ses frais, risques et périls s'il était établi ultérieurement au principal qu'elle était inutile;

« Attendu que c'est ce qui est advenu; qu'en effet, en demandant cette expertise, Combiér se fondait sur une police d'assurance qui a été postérieurement déclarée nulle par jugement et arrêt;

« Attendu qu'à toutes les phases de la procédure, la compagnie a constamment protesté contre les prétentions de Combiér, et faisait connaître qu'elle ne reconnaissait son droit à une indemnité et, conséquemment, à une expertise qui avait pour objet d'en constater le montant;

« Déclare Frechet Grouvelle et Desrousseaux purement et simplement non-recevables en leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens. »

Sur l'appel, M. Da, avocat des experts, soutenait, en s'appuyant du principe même admis par le jugement, que l'expertise avait eu lieu dans un intérêt commun, chacune des parties ayant intérêt, bien qu'en sens divers, aux constatations prescrites. Peu important, au reste, suivant l'avocat, qu'il eût eu le consentement des deux parties ou résistance de l'une d'elles à l'expertise. En effet, le jugement remplace le consentement refusé par cette partie, qui n'en est pas moins strictement obligée aux conséquences de ce mandat judiciaire, lesquelles, suivant le jugement lui-même, sont les mêmes que celles du mandat vo-

lonnaire, lorsque le mandat a été conféré pour une affaire commune. Peu importe encore que l'expertise ait été ordonnée en état de référé, le Tribunal ayant jugé cette mesure nécessaire, les experts n'ont pas dû hésiter à accomplir leur mission, et compter, pour leur juste rémunération, sur les deux parties pour lesquelles ils procédaient.

Après la plaidoirie de M. Auvillein, avocat de la compagnie, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR D'APPEL DE LYON (4^e ch.).

Présidence de M. Rieussec.

Audience du 3 avril.

SAISIE-ARRÊT. — DÉFAUT DE DÉCLARATION ET FAILLITE DU TIERS-SAISI. — JUGEMENT. — APPEL. — DÉCLARATION FAITE PAR LES SYNDICS PENDANT L'INSTANCE D'APPEL.

Le tiers-saisi qui, n'ayant pas fait la déclaration prescrite par l'article 577, a été déclaré, par jugement en premier ressort, débiteur pur et simple des causes de la saisie, peut remplir cette formalité tant que la sentence rendue contre lui n'est pas passée en force de chose jugée; aussi la déclaration peut être faite même durant le cours du procès en appel.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« Attendu que par un premier jugement rendu par défaut, faute de constitution d'avoué, par le Tribunal civil de Lyon, à la date du 23 mars 1847, la saisie-arrest pratiquée au préjudice de Pacoud par Linage et consorts, entre les mains de Jules Légullier, ancien avoué, a été validée à concurrence seulement d'une somme de 6,000 fr. sur plus fortes sommes qu'il était articulé devoir aux mariés Claude Pacoud et Benoît e Ferlay, en vertu d'un acte obligatoire reçu par M. Coste et son collègue, notaires à Lyon, le 10 juillet 1844, avec réserve expresse de tous leurs droits quant au surplus de leurs créances;

« Et que, faute par Légullier, tiers-saisi, d'avoir fourni la déclaration des sommes par lui dues aux saisies, le même jugement a condamné ledit Légullier, comme débiteur pur et simple, à leur payer les causes de leur saisie-arrest;

« Attendu que, sur la signification de ce jugement et les exécutions qui l'ont suivie, le tiers-saisi y a formé opposition et l'a régulièrement renouvelé;

« Attendu que Légullier n'ayant produit aucun moyen ni fait aucune déclaration à l'appui de son opposition, un second jugement, rendu par défaut faute de plaider, à la date du 18 août dernier, par le même Tribunal civil de Lyon, a débouté purement et simplement Légullier de l'opposition par lui formée au jugement du 23 mars précédent;

« Attendu que Légullier ayant été, quelques jours après, déclaré en état de faillite, les syndics ont interjeté appel des deux jugements par défaut des 23 mars et 18 août 1847;

« Attendu que, durant le cours du procès, ainsi engagé devant la Cour, les syndics de la faillite Légullier ont, par acte au greffe du Tribunal civil de Lyon, du 25 février dernier, fait la déclaration prescrite par l'article 574 du Code de procédure civile;

« Attendu que le tiers-saisi qui n'a point fait, dans les délais prescrits par l'article 577 du Code précité, la déclaration exigée, n'est pas déchu de plein droit de la faculté de faire encore cette déclaration, laquelle peut, au contraire, toujours avoir lieu jusqu'à ce que les jugements rendus contre le tiers-saisi aient acquis l'autorité de la chose jugée;

« Attendu qu'il y a lieu, aujourd'hui que les syndics Légullier ont fourni leur déclaration, de renvoyer les parties devant le Tribunal civil de Lyon, pour discuter sur le bénéfice de l'opposition que Légullier avait formée au jugement par défaut du 23 mars 1847, ainsi que sur le mérite de cette déclaration, ce qui est d'ailleurs demandé par toutes les parties;

« Par ces motifs,

« La Cour, recevant l'appel émis par les syndics Légullier, des jugements des 23 mars et 18 août 1847, dit et prononce que, tous droits demeurant réservés aux parties, les jugements dont il s'agit sont mis à néant au chef qui condamne personnellement Légullier au paiement de la somme de 6,000 fr., mais qu'ils sont maintenus en tant qu'ils prononcent la validité de la saisie-arrest, et que, sans rien préjuger sur le mérite de la déclaration formée par les syndics Légullier le 25 février dernier, les parties sont renvoyées devant les premiers juges à l'effet de faire statuer sur les contestations et contre-dits que les créanciers saisissants sont dans l'intention d'élever contre ladite déclaration;

« Condamne les syndics de la faillite Légullier aux dépens, tant de première instance que d'appel. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Cazenave.

Audience du 22 juin.

DEUX ARTISTES DRAMATIQUES. — SÉPARATION DE CORPS. — CORRESPONDANCE.

Les inconvénients de la vie dramatique ressortaient d'une affaire en séparation de corps qui était soumise ce matin à la 1^{re} chambre du Tribunal. M. Lefèvre a exposé de la manière suivante les faits sur lesquels se fonde son client pour demander la séparation de corps contre sa femme.

En 1839, dit-il, M. Guilbert, artiste dramatique, dont le nom n'est pas très connu aujourd'hui, mais qui se fera connaître un jour, épousa la demoiselle Françoise Schummer; qui, peu de temps après le mariage, embrassa la carrière dramatique, que suivait déjà son mari. Quatre enfants sont issus de ce mariage, et les époux ont fait un excellent ménage tant qu'ils ont pu habiter ensemble. Mais telles sont les exigences de l'exercice de la profession qu'ils avaient embrassée, que lorsqu'on ne peut faire la loi aux directeurs de théâtre, il faut subir celle qu'ils imposent aux artistes. M. et M^{me} Guilbert, soumis à ces exigences, furent obligés de se séparer et de s'engager dans des troupes, dans des compagnies, comme on disait autrefois, qui exploitaient des villes différentes.

Or, voici ce qui survint; une fois entrés dans ces voies diverses, les deux époux ne se rejoignirent qu'à des intervalles plus ou moins rapprochés. Mme Guilbert, peut-être déjà fort portée à l'indépendance, se livra sans réserve à ce penchant, et, son mari n'étant plus la pour lui rappeler par sa présence les devoirs qu'elle avait à remplir, elle les oublia complètement et compta ses amans par ses étapes dramatiques.

Les preuves des déportemens de Mme Guilbert sont

dans les mains de son mari, qui vient les offrir au Tribunal pour obtenir la séparation de corps qu'il sollicite de la justice. Voici notamment une lettre écrite par un M. Emile, sans doute quelque nom de comédie, qui, jugeant que le prénom de Française porté par Mme Guilbert n'était pas poétique, métamorphose en Eugénie l'objet de sa passion, et lui écrit ce qui suit :

Ma chère Eugénie, Je suis désolé de ne pouvoir demain aller te voir comme nous en étions convenus : une ennuyeuse affaire m'en empêche. Je n'ai pas besoin de te dire tous mes regrets, tu sais combien je t'aime. Aussi ai-je maudit mille fois l'important qui m'éloigne de toi. Je serai de retour mercredi, et le soir j'irai retrouver mon Eugénie. (Suivent des explications et des détails que nous croyons devoir supprimer.) Adieu, mon Eugénie; aime moi toujours comme je t'aime. En attendant le jour fortuné, je t'embrasse mille fois. Ton amant dévoué, Signé EMILE.

Cette lettre arriva aux mains de M. Guilbert, ajoute M. Lefèvre, et il importe peu de savoir comment elle y vint. Il en fit une copie qu'il envoya à sa femme, en lui demandant si elle reconnaissait avoir reçu l'original. M. Guilbert, faisant preuve d'une franchise qui exclut, par ses expressions, toute idée de repentir, reconnut avoir reçu la lettre dont copie lui était envoyée, en s'étonnant que l'original fût dans les mains de son mari. Voici, au surplus, sa lettre, avec son défaut de ponctuation et son orthographe quelque peu germanique :

Monsieur, Je reconnais qu'en effet la lettre dont vous me donnez copie ma été adressée, j'ignore comment vous avez pu vous la procurer, quoiqu'il en soit je vous avais déjà dit dans une lettre que rien ne me tachait plus à vous faites ce que vous voudriez mais je veux garder ma liberté. Vous me reprochez de ne pas faire mauvais usage de votre vol; depuis trois ans que je me suis cru libre et j'en ai profité. Quand aux enfants je prendrais soins de deus come toujours. Ne m'écrivez plus car je quitte la ville où je suis dans peut de jour

On devine quelle impression douloureuse cette lettre causa à M. Guilbert. Il écrivit à sa femme une lettre de reproches, croyant qu'il pourrait encore la ramener à de bons sentiments. Il dut renoncer à toute espérance quand il reçut la lettre que voici, et qui achève de faire connaître la femme à laquelle il a eu le malheur de donner son nom :

Monsieur, Vous me reprochez mes torts, j'en ai, c'est vrai, de vous avoir quitté pour un autre, mais mon caractère ne sympathisant pas, nous ne pouvions plus vivre ensemble. Depuis longtemps, j'ai donc mieux fait de vous quitter que de vous rendre malheureux par ma conduite. N'essayez donc pas de me forcer à rentrer avec vous, ce serait inutile.

C'est dans ces circonstances, dit M. Lefèvre, que M. Guilbert vient vous demander de prononcer une séparation que rend inévitable les désordres avoués de sa femme et l'impossibilité évidente de toute réconciliation. Personne ne se présente pour M. Guilbert. M. Berriat de Saint-Prix, substitut du procureur de la République, conclut à l'admission de la demande du sieur Guilbert, et requiert contre la femme, par application de l'article 388 du Code civil, une condamnation à trois mois de prison. Le Tribunal rend un jugement conforme à ces conclusions.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Gratien-Milliet. Audience du 22 juin.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE LA NOUVELLE-GRENADE. — RECHERCHES D'UNE MINE D'OR. — MM. CHARLES ET EUGÈNE THOMASSET CONTRE MM. D'ALTON-SHÉE, DE MORNY ET DARU.

M. Victor Dillais, agréé de MM. Thomasset frères, expose ainsi les faits de cette cause : Les frères Charles et Eugène Thomasset, ouvriers, par suite d'un engagement verbal passé entre eux et MM. d'Alton-Snée, de Morny et Daru, se sont embarqués au Havre, le 1^{er} février 1847, comme faisant partie d'une expédition ayant pour but l'exploitation des mines d'or de l'isthme de Panama. Ils devaient recevoir chacun 125 francs par mois depuis le jour du départ jusqu'à celui de leur retour en France, ils devaient être indemnisés de tous frais de voyage et une indemnité avait été stipulée dans le cas de maladie.

A peine arrivés à Panama, les frères Thomasset ont été transportés à Chagrès, sur le bord de la mer des Antilles, pays le plus marécageux et le plus malsain de la Colombie, où ils furent employés à creuser des rigoles, ayant de l'eau jusqu'à la ceinture et le reste du corps exposé à un soleil tropical, jusqu'au moment de l'hivernage, époque à laquelle ils furent cruellement atteints et décimés, ainsi que leurs camarades, par les fièvres. Après cette déplorable et meurtrière tentative d'exploitation et la mort de leurs camarades, l'état désespéré des survivants força le sieur Gautier, gérant de l'expédition, à en rappeler les restes à Panama; ils furent embarqués pour Carthagène, où ils devaient trouver un vapeur pour les ramener en France aux frais de la société.

Il attendit la pendant quatre mois un navire en partance pour le Havre, et pendant cette relâche ils ont éprouvé toutes leurs ressources et n'ont pu obtenir leur passage qu'en payant de leurs deniers une somme de 100 francs chacun entre les mains du capitaine. De retour à Paris, après avoir fait tous les frais de voyage, les frères Thomasset réclament de MM. d'Alton-Snée, de Morny et Daru une somme de 3,200 fr., tant pour leurs appointements que pour indemnité de maladie et frais de voyage.

M. Walker, agréé de MM. d'Alton-Snée, de Morny et Daru s'exprime en ces termes : Mon adversaire vient de vous faire un roman; il vous a dit beaucoup de choses qui n'ont jamais existé et vous a caché celles qui existent.

Voici toute la vérité. Au commencement de l'année 1847, MM. d'Alton-Snée, de Morny et Daru s'associèrent pour exploiter des mines d'or qu'on disait exister dans l'isthme de Panama. C'était une grande affaire, pour laquelle des sommes importantes ont été employées. La société contracta des engagements avec les ouvriers qui devaient être envoyés sur les lieux; elle leur donnait 1,500 francs par an, la nourriture et le logement. Ils devaient avoir une part d'intérêt dans les bénéfices, et on leur assurait une indemnité de 500 francs en cas de maladie prolongée. Les frères Thomasset étaient du nombre des ouvriers engagés; ils furent transportés à la Nouvelle-Grenade avec les autres ouvriers, et les travaux d'exploration commencèrent.

La mine d'or n'existait pas; il fallut renoncer aux recherches, et M. Gautier, qui était le gérant de la société, acheta des terres et fonda une grande exploitation agricole. Une grande partie des ouvriers demandèrent à revenir en France, et la compagnie leur procura le retour. Les

frères Thomasset voulurent rester pour s'attacher à l'exploitation agricole, mais ils tombèrent malades par suite d'excès par eux commis et par défaut des précautions prescrites aux étrangers. Vers la fin de septembre 1847, ils voulurent revenir en France et réglèrent leurs comptes avec M. Gautier. Celui-ci leur paya leurs appointements jusqu'au 1^{er} octobre; il leur donna à chacun 220 fr. pour leurs frais de retour, et un bon de 125 fr. qu'ils devaient toucher à leur arrivée à Paris.

Ils s'embarquèrent sur un bâtiment qui faisait voile pour Carthagène, où ils devaient trouver les moyens de revenir en France. M. Gautier écrivit à M. Paragot, consul de France à Carthagène, pour leur assurer le retour; il prit avec lui l'engagement d'en payer les frais, ce qui fut exécuté, et, arrivés à Paris, les frères Thomasset reçurent de la compagnie 200 fr., à valoir sur les 250 francs qui leur étaient dus. Il ne leur resta plus que 50 fr. que la compagnie offre de leur payer; tous les comptes ont été arrêtés, et ils ne peuvent plus réclamer autre chose.

Après la réplique de M. Dillais, le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Attendu qu'il résulte des débats et des pièces produites que Thomasset frères ont amiablement consenti la résiliation des conventions verbales intervenues entre eux et les défendeurs ;

« Qu'il résulte toutefois des faits de la cause qu'ils ont éprouvé un préjudice par suite du séjour prolongé qu'ils ont dû faire à Carthagène; qu'ils n'ont pas trouvé comme il le leur avait été promis des moyens de revenir immédiatement en France ;

« Que le Tribunal possède les éléments suffisants pour apprécier le préjudice qui doit être fixé à 300 francs pour chacun d'eux ;

« Attendu que les offres faites par les défendeurs sont insuffisantes ;

« Par ces motifs, « Déboute d'Alton-Snée et conorts de leur opposition au jugement par défaut contre eux rendu ;

« Ordonne que ledit jugement sera exécuté, mais jusqu'à concurrence de la somme de 1,000 fr., et condamne les opposans aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 22 juin.

JURY. — NOMBRE DE VOIX. — DÉCRET DU 6 MARS 1848.

En matière d'accusation de meurtre, la décision du jury sur la question de provocation n'est valable, lorsqu'elle est négative, qu'autant qu'elle est intervenue à la majorité de plus de huit voix. (Décr. 6 mars 1848, art. 4.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Brière de Valigny, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Corse du 24 mai 1848, aff. Paoli.)

COUR D'ASSISES. — TÉMOINS. — RENVOI APRÈS CASSATION. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Le défaut de comparution d'un témoin cité n'entraîne pas nécessairement le renvoi à une autre session, alors que, le ministère public renonçant à son audition, la Cour décide que la déposition de ce témoin n'est pas indispensable à la manifestation de la vérité. (C. inst. crim. 334.)

En cas de renvoi, après cassation, devant une autre Cour d'assises, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de faire élire, dans les seconds débats, les mêmes témoins que dans les premiers. (C. inst. crim. art. 408.)

La Cour d'assises saisie du débat après renvoi, ne doit pas, pour l'application de la peine, tenir compte de la déclaration du premier jury, relative aux circonstances atténuantes, si le nouveau jury n'a pas reproduit cette déclaration. (C. inst. cr., art. 464.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière de Valigny, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, aff. Baudouin.

ARRÊT DE MISE EN ACCUSATION. — ACTE D'ACCUSATION. — NOTIFICATION. — FORMALITÉS.

La notification de l'arrêt de la chambre des mises en accusation et de l'acte d'accusation est nulle, lorsqu'elle ne mentionne ni le nom de la personne à laquelle la copie aurait été remise, ni le lieu où cette remise aurait été effectuée.

Cette nullité portant sur une formalité substantielle et essentielle au droit de défense, entraîne celle de l'arrêt de condamnation intervenu ultérieurement. (C. inst. cr. art. 241; 242, 292, 293.)

Arrêt de cassation rendu en faveur du nommé Ortolli. (Rap. M. Jacquinet-Godard, conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin.)

NOTA. Jurisprudence constante. — V. notamment arrêts des 16 octobre 1845, 12 février 1846, 7 juillet 1847.

La Cour a en outre rejeté les pourvois : 1^o De Pierre Estève et Marie Duret, femme Girard, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, qui les condamne à la peine de 15 ans de travaux forcés pour assassinat et complicité de ce crime avec circonstances atténuantes; — 2^o De Jean Frère et Joseph Ortiz (Bouches-du-Rhône), travaux forcés à perpétuité, vol sur chemin public avec quatre des circonstances énumérées en l'art. 381 du Code pénal; — 3^o De Jean Dorand, Joseph Brice et Charles Lecorre (Finistère), vol sur chemin public, travaux forcés à perpétuité et douze ans de la même peine à Lecorre, le jury ayant déclaré en sa faveur des circonstances atténuantes; — 4^o De Jean Lagrange (Haute-Garonne), incendie, cinq ans de réclusion; — 5^o De Marie Leprevote (Moselle), vol domestique, sept ans de réclusion; — 6^o De Michel Bonjean (Puy-de-Dôme), six ans de réclusion, tentative caractérisée de meurtres; — 7^o De Pierre Chastin (Deux-Sèvres), trois ans de prison, faux en écriture privée, mais avec des circonstances atténuantes; — 8^o De Paul Touya (Gironde), quatre ans de prison, vol qualifié; — 9^o De Pierre Carrière (Gironde), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction dans un édifice; — 10^o D'Alexandre Fayoux (Deux-Sèvres), deux ans de prison, faux en écriture privée.

La Cour a donné acte de leurs pourvois, qui seront considérés comme non avenus, aux nommés Jean-Pierre Piquant, Jean-Pierre Mabouss et Jean-François Franon, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui les condamne pour tentative de vol la nuit en réunion. A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende ou de justification de pièces constatant son indigence, Angélique Jonquet, femme Tournou, contre un jugement du Tribunal de Draguignan qui la condamne à un an de prison pour exercice illégal de la médecine.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

Présidence de M. Daniel, conseiller.

Audience du 17 mai.

MEURTRE.

En 1819, Toussaint Poyet avait contracté mariage avec Catherine Orillon : cette union ne donna le jour à aucun enfant. A cette époque, Thérèse Orillon avait sept ans; elle se maria avec François Ricoux, le 23 août 1836, après avoir été reçue dans la maison des époux Poyet, et élevée comme leur fille jusqu'à son établissement. En 1843, l'accusé avait été, ainsi que sa femme, gratifié par Poyet d'une donation comprenant la presque universalité de ses immeubles, il devait donc à son bienfaiteur la plus vive reconnaissance. Cependant, quelques dissentiments, quel que fussent leurs motifs, avaient été laissés entre les deux frères, et Ricoux aurait même essayé d'échapper quelques sentiments de jalousie contre Poyet. Le 19 septembre, ils

se rencontrèrent au village de Chassegnoles, et, le lendemain, on apprit tout à coup que Poyet était mort. Cet événement si subit et si extraordinaire ne fit naître d'abord que quelques soupçons, mais on sut bientôt dans le village d'Echandelon, habité par les deux beaux-frères, que le corps de Poyet avait été trouvé dans le bois de Chassegnoles et qu'on l'avait, la nuit, transporté dans son domicile. Une rumeur sourde commença à circuler dans la contrée : la conduite de Ricoux avant et après l'enterrement, ses précautions pour faire croire que son beau-frère était rentré bien portant à Echandelon et que la mort l'avait surpris dans son lit, ses démarches afin de prévenir toute poursuite criminelle, ainsi que les bruits de crime, de meurtre, qui se répandaient dans le pays appelèrent l'attention de la justice. On exhuma le cadavre assez longtemps après l'enterrement, mais les médecins de Fournols et d'Amberl ne purent, à cause de la putréfaction déjà avancée, indiquer les causes de la mort.

Pourtant, le 19 septembre, la veille du départ de Ricoux pour un département étranger, où il allait comme scieur-de-long, les deux beaux-frères s'étaient rendus à Chassegnoles, y avaient bu dans deux auberges, et dans celle du nommé Framelon, où Ricoux, commençant à être ivre, avait vomis sur la table, une discussion se serait élevée et aurait amené Poyet à regretter sa donation, et à dire qu'il apportait à sa femme et à sa nièce, fille de Ricoux, qu'il aimait plus que si c'était son enfant, des péchés dont il avait empli son mouchoir. Ces paroles firent une vive impression sur l'accusé et laissèrent voir sur ses traits, dans son regard, un indice de menace. Enfin, ils sortirent tous deux de l'auberge et se dirigèrent du côté d'Echandelon pour regagner leur domicile. Il fallait traverser le bois de Chassegnoles où des témoins les ont vu pénétrer. Un d'eux indique, d'après le plan des lieux soumis au jury, et expliqué par l'expert qui l'avait dressé, et après des indications préliminaires que le ministère public avait fournies, les points où il se trouvait quand les deux beaux-frères ont passé non loin de lui en se disputant, en jurant même.

Plus tard, Ricoux se présente aux nommés Briat et Oléon qui revenaient de Chassegnoles, et leur demande s'ils n'ont pas vu son beau-frère. Sur leur réponse que c'était plutôt du côté d'Echandelon, où est sa maison, qu'il faudrait le chercher, tous trois se mettent en marche. A un kilomètre de parcours, ils aperçoivent Poyet, étendu à la renverse, sans chapeau, sans habits.

Son mouchoir, son couteau fermé étaient à distance : « Tiens, voilà ton beau-frère; » disent les deux témoins; « Il sera peut-être mort, » répond Ricoux. On soulève Poyet, on cherche à le faire tenir debout en l'appuyant contre un tertre, mais il était bien mort. Briat et Oléon ajoutent alors : « Tu auras eu quelque chose, et c'est toi qui l'auras tué. » Ricoux nie, et il prie Briat de l'aider à transporter le cadavre sur le territoire de la commune de Fayet-Ronage. Briat, pressé par des instances et des promesses d'argent, charge, avec l'aide d'Oléon, le corps sur ses épaules et fait ainsi un certain nombre de pas, mais, tout à coup il s'arrête, il ne veut pas aller plus loin : il laisse Poyet vers le petit bois La Bruguère. Ricoux resté seul, revient à Echandelon, et, chez lui, demande si son beau-frère n'est pas rentré. Il sort bientôt avec sa femme et sa domestique qui se rendent au lieu où gisait le corps et on le transporte à Echandelon. Là, on le dépose dans un lit, on lave sa figure, on change la chemise. Le lendemain matin on fait appeler une femme du village pour l'ensevelir, et Ricoux dit à tous que Poyet est mort dans son lit : sa femme avait appelé les voisins et s'écriait que Poyet allait mourir, mais l'un d'eux, touchant le corps, l'avait trouvé froid, malgré une pierre chauffée que cette femme avait placée auprès de ses pieds. Ricoux recommanda à sa domestique de déclarer que son beau-frère était rentré bien portant, mais, pressé par les questions, les reproches de quelques personnes, il aurait fini par reconnaître qu'il avait eu une mauvaise pensée, qu'il n'avait placé que légèrement son genou sur la poitrine de Poyet, et qu'il ne croyait pas le tuer. En présence de ces circonstances, il est mis en accusation. Mais plusieurs témoins déclarent que les deux beaux-frères vivaient en bonne intelligence, qu'ils ne savent rien de la jalousie de l'accusé, et les médecins ont dit qu'ils n'avaient constaté aucune lésion interne et externe sur le corps déjà vieux, faible et usé de la victime : aucune trace de sang n'avait été remarquée par Oléon et Briat, Oléon même ne croyait pas Poyet privé de la vie. Tels sont les faits principaux et saillants que nous avons retenus aux débats.

M. André Imberdis, premier avocat-général, a soutenu l'accusation.

M. Dumontet a défendu l'accusé.

Un résumé remarquablement exact et fidèle de M. le président a clos les débats; une question par eux produite a été posée relativement aux coups ayant occasionné la mort sans intention de la donner : le jury a répondu affirmativement, et la Cour, sur la réquisition du ministère public, qui a demandé l'application de l'article 309, paragraphe 2 du Code pénal, a prononcé contre Ricoux la peine de cinq ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA VENDEE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Maniez, conseiller à la Cour

d'appel de Poitiers.

Audience du 7 juin.

Le 8 avril dernier, le nommé Urbain Dupont, marchand poëlier, demeurant à Napoléon, sortit de chez lui, sur les sept heures du soir avec sa femme et ses deux apprentis. Après avoir fermé à clé la porte de son magasin et celle d'un corridor qui conduit de la rue dans sa maison, les apprentis se séparèrent de leur maître, et M. Dupont quitta également son mari pour entrer chez sa mère dont la maison est contiguë à celle de ses enfants.

Quelques instans après, M. Dupont, étant sorti de chez sa mère, aperçut près de son magasin le jeune Fonteneau, l'un de ses apprentis, qui après avoir regardé de tous côtés comme une personne qui cherche à s'assurer qu'on ne le voit pas entra dans la maison par la porte du corridor.

Dupont rentra avec sa femme sur les neuf heures. Avant de se coucher, il alla tirer les volets du magasin dont la porte seulement était fermée au moyen d'une targette. L'apprenti Fonteneau, qui couchait chez son maître dans un petit cabinet attenant au magasin, ne tarda pas à rentrer et se mit immédiatement au lit sans allumer de chandelle, ainsi qu'il le faisait habituellement.

Le lendemain matin, vers six heures et demie, Dupont étant rentré dans son magasin, qui avait été ouvert par Fonteneau, remarqua tout de suite que l'un des tiroirs du comptoir était coupé dans la partie qui recouvre le tiroir. Ayant vidé ce tiroir, il s'assura qu'un sac contenant 300 fr. en pièces de 1, 2 et 5 fr. lui avait été pris, ainsi que 12 à 15 fr. en monnaie de billon qui se trouvaient dans un petit panier. Il pensa que le dessus du comptoir avait été coupé au moyen d'une planne ou couteau à deux manches qu'il laissait toujours sous le comptoir et qu'il trouva à sa place accoutumée. Il en acquit bientôt la certitude en adhérentes aux tranchants de cet instrument qui ne lui servait jamais qu'à couper du bois. Ces parcelles de cuivre provenaient évidemment de la platine supérieure de

la serrure du tiroir forcé sur laquelle on apercevait une légère entaille fraîchement faite.

M. Dupont, en apprenant ce vol, se rappela ce qu'elle avait vu la veille, et ses soupçons se portèrent aussitôt sur Fonteneau. Celui-ci, interpellé par ses maîtres, nia ce ne fut qu'après avoir persisté assez longtemps dans ses dénégations, qu'il finit par avouer qu'il était en effet entré vers sept heures et demie, afin de prendre quinze centimes pour payer sa dépense au cabaret.

Cette circonstance désormais acquise à l'instruction est d'autant plus importante que le vol n'a pu être commis après neuf heures du soir, heure à laquelle les époux Dupont, sont rentrés chez eux; car couchant très près du magasin, ils auraient nécessairement entendu le bruit qu'eût fait le voleur en brisant le comptoir. Il n'a donc pu être commis que pendant leur absence, c'est à dire de sept à neuf heures, et c'est à sept heures et demie que l'accusé s'est introduit furtivement dans la maison de son maître sous prétexte d'y prendre de l'argent pour payer une dette qui n'était pas encore faite.

Ce qui prouve la culpabilité de Fonteneau, c'est que le 9 au matin, étant entré le premier dans le magasin, et en ayant ouvert les volets, il a dû forcément s'apercevoir de l'état du tiroir, et cependant il n'en a point prévenu ses maîtres; en vain affirme-t-il qu'il ne s'en est point aperçu, la disposition des lieux, minutieusement décrite par M. le juge d'instruction, démontre que cela n'est pas possible.

La disposition des lieux démontre aussi de la manière la plus évidente que le vol n'a pu être commis que par une personne connaissant parfaitement les habitudes de la maison; en effet, pour pénétrer dans le magasin, le voleur a dû nécessairement s'introduire dans un long corridor qui donne sur la rue, puis arrivé à l'extrémité de ce corridor, ouvrir une porte donnant sur une petite cour, détourner à gauche pour entrer par une autre porte ouvrant sur le même plan et donnant accès de cette cour dans une chambre qui précède le magasin, enfin, traverser cette chambre sans s'y arrêter, car rien n'y avait été dérangé et n'indiquait qu'on eût cherché dans un meuble non fermé à clé contenant divers effets, et notamment une montre; arrivé dans le magasin, le voleur n'avait touché qu'au tiroir dans lequel il y avait de l'argent; le tiroir le plus voisin de la porte par laquelle il est entré, ne paraissait pas avoir été visité; tous les objets qui se trouvaient au-dessous du comptoir, étaient à leur place accoutumée; l'instrument avec lequel on avait forcé le tiroir était déposé sous le comptoir, de telle sorte qu'on ne pouvait l'apercevoir sans se baisser et sans déranger plusieurs objets qui étaient sur la même tablette. L'auteur du vol connaissait donc la présence de cette planne sur cette tablette, et il avait tellement l'habitude de s'en servir, qu'il l'avait exactement remise à la même place.

Le jeune Guillet, autre apprenti des époux Dupont, mais qui ne couche pas chez ses maîtres, a déclaré que quelques jours avant le vol, son camarade lui avait dit qu'il avait frappé sur le tiroir où son maître met son argent, et qu'il avait reconnu qu'il devait y avoir plusieurs pièces de cinq francs, parce qu'il en avait fait sauter jusqu'au fond. L'accusé comprenant la gravité de ce propos, nie l'avoir tenu.

Fonteneau, malgré toutes les charges qui pèsent sur lui, persiste à soutenir qu'il n'est point l'auteur du vol qu'on lui impute.

En conséquence, Jean Fonteneau est accusé d'avoir dans la soirée du 8 avril 1848, à Napoléon, soustrait frauduleusement une somme d'argent au préjudice des époux Dupont.

D'avoir commis cette soustraction frauduleuse dans le magasin dépendant de la maison habitée par lesdits époux Dupont, dont il était l'apprenti;

D'avoir commis cette soustraction frauduleuse après avoir brisé la tablette du comptoir placé dans le magasin des époux Dupont, et forcé la serrure de l'un des tiroirs de ce comptoir.

L'accusation a été soutenue par M. Aliard et combattue par M. Louvrier.

Fonteneau a été acquitté.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes), 20 juin. — On lit dans le Breton :

« Le décret de l'Assemblée nationale qui prescrit le travail à la tâche dans les ateliers communaux, a été mis à exécution hier dans la ville de Nantes.

« Une grande fermentation régnait depuis plusieurs jours dans les ateliers au sujet de cette mesure, et beaucoup d'ouvriers s'étaient prononcés contre son application.

« Samedi, quinze délégués venant des divers ateliers se sont rendus à la mairie pour présenter des observations à l'administration municipale, observations fondées sur la crainte où ils étaient que la mise à la tâche de leurs travaux les mit dans l'impossibilité de gagner leur vie.

« Le maire et ses adjoints s'attachèrent à leur faire comprendre que la mesure contre laquelle ils protestaient était aujourd'hui une loi du pays, dont leur devoir était d'assurer la mise à exécution, et qu'ils ne failliraient pas à ce devoir.

« D'un autre côté, l'administration leur expliqua avec détail que leurs craintes, au sujet du prix des travaux à la tâche n'étaient pas fondées; que ces prix devaient, au contraire, assurer aux travailleurs qui s'occuperaient consciencieusement, un salaire supérieur à la journée habituelle de 1 franc 25 centimes.

« En effet, l'administration a décidé que les prix qui, depuis les dernières années, servent de base à ses adjudications de travaux publics, seraient appliqués intégralement aux tâches des ateliers communaux. Or, sur ces prix, les derniers adjudicataires avaient fait un rabais de 80 pour 100. En outre, ces prix comprennent le bénéfice de l'entrepreneur évalué ordinairement 10 pour 100, plus les frais de fourniture et entretien d'outils. Les prix offerts par l'administration sur les ateliers communaux sont donc en réalité supérieurs de 25 pour 100 à ceux qu'un entrepreneur eût pu allouer à des ouvriers travaillant pour son compte.

« Cette différence doit compenser le manque d'aptitude des ouvriers de professions diverses, non habitués aux terrassements.

« Enfin, l'administration fit connaître aux délégués que ses mesures étaient prises pour protéger efficacement dans les ateliers les ouvriers décidés à accepter le travail à la tâche.

« En effet, hier lundi, à l'heure de la reprise des travaux, des forces imposantes étaient rendues sur les principaux chantiers, de manière à faire évanouir toute idée de collision.

« Quelques ateliers ont protesté contre le travail à la tâche, et déclaré ne pas vouloir travailler. Devant la persistance de leur refus, les agents de l'administration se sont retirés avec la force armée, et ces ateliers ont été fermés.

« Sur tous les autres, une partie plus ou moins considérable des ouvriers a accepté le travail à la tâche, et, grâ

ce aux précautions prises, leur travail n'a pas été troublé. Voici quelle était hier, à dix heures du soir, la physionomie de la ville : de nombreuses patrouilles détachées du piquet de garde nationale qui se tenait à la Bourse sillonnaient toutes nos rues dans un ordre, dans une tenue parfaite. Au château, l'artillerie, renfermée dans l'intérieur des cours, était, comme tout le jour, à la disposition de l'autorité. A l'Hôtel-de-Ville, il y avait un mouvement de troupes, des dispositions militaires imposantes ; derrière la grille qu'on tenait fermée, on apercevait de nombreux gardes nationaux l'arme au pied ; dans le jardin, des sentinelles se promenaient silencieuses, à la lumière seulement des réverbères qui éclairaient de ce côté la rue ; devant la mairie, un piquet de dragons ; dans la rue de la Commune, deux compagnies de gardes nationaux, rangées en bon ordre, défendaient le stationnement des curieux, forçaient la foule à circuler ; la rue des Carmes, occupée militairement dans presque toute son étendue, était gardée dans ses abords par de forts partis de dragons et de gardes nationaux à cheval ; la circulation y était interrompue, et dès neuf heures on s'était hâté de fermer les devantures de boutiques.

Cette foule imposante commandait le respect, la soumission à tout fauteur de désordre ou de révolte contre l'autorité ; elle conseillait aussi la prudence et le calme, car plus on est puissant, plus on est fort, plus on doit se sentir porté à l'indulgence, à la réserve. Dans le jour, des groupes, du reste assez peu nombreux, stationnaient devant la mairie, animés, excités par des meneurs ; des hostilités commençaient sans trouver beaucoup d'imitateurs ; des arrestations, nous l'avons dit, s'ensuivaient. La journée se passa, la garde toujours sur pied, toujours en balaine.

Hier soir, les groupes s'étaient recrutés de curieux, et sur la petite place du Change déjà la foule était assez compacte, repoussée jusque-là par des compagnies de gardes nationaux ; des cris tumultueux se firent entendre, quelques pierres furent jetées sur la troupe ; un tambour, nous assure-t-on, frappé à la tête, serait tombé sous le coup ; des agitateurs qui trouvaient, du reste, peu d'échos, peu d'imitateurs, racontaient les incidents de la journée sous des couleurs provocatrices.

A dix heures et demie, on voulut tenter de dissiper ces groupes, la cavalerie de la garde nationale et les dragons firent une charge à fond, deux hommes furent blessés et portés chez M. Le Sant, qui leur prodigua ses soins.

Dans ce mouvement, le cheval du garde national Abadie a été frappé à la cuisse. Enfin, à l'entrée de la rue du Moulin, se trouvaient MM. Chevas, Mounouri et Eriau, ce dernier agita son écharpe pour se faire reconnaître, mais la garde nationale à cheval lancée au galop, soit qu'elle ne vit pas ce signe, soit qu'elle ne put s'arrêter immédiatement, passa outre ; par malheur, M. Chevas fut atteint à la joue par un coup de sabre : la blessure, nous assure-t-on, n'a rien d'alarmant. Après cette démonstration, la tranquillité se rétablit et la nuit se passa sans autre incident que nous sachions, du moins. Ces faits sont pénibles à raconter.

Le nombre des travailleurs qui se sont refusés à l'exécution de l'arrêté municipal était d'ailleurs restreint. Quelques hommes seulement, égarés par de coupables inspirations, ont assumé sur eux toute la responsabilité de la journée d'hier. La plupart, dociles aux sages conseils de l'administration, s'étaient mis au travail à la tâche ; que ceux-là persévèrent, qu'ils attendent patiemment le retour de jours meilleurs et prochains.

Hier au soir, les deux personnes blessées près la rue du Moulin, par suite peut-être d'un malentendu, ont été amenées chez M. Le Sant fils, pharmacien, et secourus par lui avec un dévouement qui, du reste, ne doit pas surprendre de la part de cet honorable citoyen. M. Le Sant ne s'est pas borné aux soins qu'il leur a prodigués, il a voulu conduire lui-même les deux blessés chez eux, et il ne les a quittés qu'après s'être assuré que rien ne leur manquait. Une telle conduite est trop digne d'éloges pour que nous ne la signalions pas.

On nous transmet sur la situation des blessés quelques détails que nous reproduisons :

M. Victor Marcé était déjà rendu chez M. Le Sant et donnait attentivement ses soins aux deux blessés.

M. ..., âgé de quarante ans, menuisier, portait sur la tête un coup de tranchant de la longueur de deux phalanges environ. Cette blessure ne paraît pas avoir dépassé l'épaisseur du cuir chevelu. Ce blessé, très patient, était calme et n'a eu de mouvements nerveux qu'en se rendant chez M. Le Sant à son domicile.

M. ..., âgé de dix-neuf à vingt ans, portait également sur la tête un coup de pointe sans déchirure. Il dit que cette blessure lui a été faite par un homme du second rang, ce qui tendrait à faire admettre que la pointe de l'arme était à bout de portée et ne peut pas être grave.

L'un et l'autre de ces citoyens ont été blessés à la hauteur de la rue du Moulin. Ils étaient dans un groupe cerné par la cavalerie nantaise et les dragons.

interdiction. Depuis plusieurs jours la messe n'a été dite que par le vicaire.

On se demande comment l'autorité peut tolérer que les armes confiées aux gardes nationaux servent à un pareil usage.

PARIS, 22 JUI.

Ce matin dès cinq heures, des rassemblements d'ouvriers des ateliers nationaux, dont on pouvait évaluer le nombre à douze ou quinze cents, s'étaient réunis aux abords du jardin des Plantes, d'où, drapeaux en tête et en chantant des refrains patriotiques, ils se dirigèrent vers le palais du Luxembourg pour demander à être admis près du Gouvernement provisoire pour lui exprimer le refus de ceux des jeunes ouvriers auxquels on voudrait faire contracter des engagements militaires, et de ceux plus âgés qui, dans de certaines conditions, devraient recevoir des passeports et quitter Paris pour retourner dans leurs départements respectifs. Une députation de ces ouvriers, reçue, à ce qu'ils assurent, par M. Marie, ne leur aurait rapporté qu'une réponse peu satisfaisante, laquelle, répandue, commentée et déaturée dans les rangs du rassemblement, n'aurait pas peu contribué à ajouter aux sentiments de mécontentement qui se manifestaient déjà d'une façon presque menaçante.

Du palais du Luxembourg, le rassemblement, grossi d'ouvriers attirés par le bruit, et peut-être aussi par des provocations d'embauchage, s'est dirigé vers la place Saint-Sulpice. Là des orateurs hissés sur la vasque de la nouvelle fontaine, ont commencé à prononcer des harangues dont le sens général était d'exhorter les ouvriers à se tenir unis en faisceau, à ne pas quitter Paris pour être envoyés dans les départements, où ils seraient traités comme des forçats en surveillance. Ces discours étaient accueillis par des hurras de braves, mais comme à cette heure, il était midi environ, le bruit des cloches de l'église Saint-Sulpice couvrait par intervalle la voix des orateurs, cinq ou six individus se détachèrent des groupes, et se rendirent près du curé pour l'inviter à faire cesser la sonnerie qui, lui dirent-ils, privait les travailleurs du fruit des prédications précieuses qui leur traçaient leur devoir. Le curé s'empressa de faire droit à cette réclamation, et les cloches cessèrent de sonner jusqu'à ce que la foule eût quitté la place de l'église pour se diriger par les rues du Four et des Saints-Pères vers le pont des Tuileries, d'où elle gagna le Carrousel et la place du Palais-National, pour prendre, par les quais, la direction de l'Hôtel-de-Ville et du faubourg Saint-Antoine.

A part quelques cris tumultueux, ce rassemblement ne s'étant, jusqu'à cinq heures du soir, livré à aucune manifestation hostile. Seulement les meneurs annonçaient dans les groupes et dans les cabarets du faubourg Saint-Antoine et de la barrière du Trône que, ce soir, à la sortie des ateliers, une réunion plus nombreuse se formerait sur la place du Panthéon pour discuter les intérêts des travailleurs et formuler leurs prétentions.

L'autorité, ainsi avertie, a pris toutes les mesures de nature à prévenir les troubles que peuvent toujours faire redouter les fortes agglomérations d'individus sur un point donné. Les troupes sont consignées, la garde nationale est avertie et a formé ses postes de réserve.

A six heures, ainsi qu'ils l'avaient annoncé, les promoteurs de ces déplorables attroupements se sont portés sur la place du Panthéon, mais ils y ont trouvé une force imposante, et ont dû renoncer dès-lors à s'y trouver en réunion. Ils se sont dirigés alors vers la place de la Bastille, où déjà une partie des ouvriers du faubourg Saint-Antoine s'étaient groupés autour d'orateurs développant le thème déjà produit le matin au Jardin des Plantes et sur la place Saint-Sulpice. A neuf heures l'attroupement s'était grossi dans une proportion considérable.

L'affluence était telle que les gardiens de Paris, et les troupes peu nombreuses qui se trouvaient sur ce point, n'ont pas dû tenter une résistance inutile lorsque le rassemblement s'est mis en marche par les quais pour se rendre à l'Hôtel-de-Ville. De ce moment la circulation des voitures a été interrompue, les boutiques se sont fermées dans les quartiers Saint-Antoine, des Arcs, Saint-Martin et Saint-Denis. L'attroupement, du reste, ne proférait aucun des cris qui s'étaient fait entendre récemment dans des circonstances analogues : Du travail, dans Paris ! Ne quittons pas Paris ! Tel était le cri général auquel se mêlait par intervalle celui de : A bas Lamartine ! à bas Marie ! Le tout sur le rythme des lampions.

Arrivée au Pont-au-Change, toute cette foule a pris la direction du Luxembourg par la place du Palais-de-Justice et le pont St-Michel.

Mais tous les aboutissants du Luxembourg se trouvaient gardés, et le rassemblement, après être venu se briser contre une force calme, impassible, que ne pouvaient ébranler ni la provocation ni les insultes s'est alors dispersé dans différentes directions. Ceux qui paraisaient les chefs, les meneurs, avaient entraîné les principaux groupes vers le palais de l'Assemblée nationale ; mais là aussi une force imposante stationnait, et tout s'est borné à quelques vains cris perdus dans l'air.

Sera-ce enfin là la dernière de ces démonstrations perturbatrices qui alarment la cité et qui la ruinent ?

Comme nous l'avons dit plus haut, le rassemblement qui s'était porté vers l'Assemblée nationale a été arrêté dans sa marche par un escadron de cuirassiers qui avait été dirigé sur les lieux au premier avis du mouvement de la foule.

Quelques-uns des chefs du rassemblement ont annoncé qu'ils venaient présenter une pétition à l'Assemblée nationale. Cette pétition a été, à ce qu'il paraît, remise à M. Pierre Leroux, qui, au moment où on levait la séance, en a donné connaissance aux représentants.

La deuxième légion de la garde nationale a procédé aujourd'hui à l'élection d'un colonel, en remplacement de M. Clément Thomas.

Au premier tour de scrutin ont obtenu, sur 9,698 votants :

MM. le général Rapatel,	4,538 voix.
Napoléon Bonaparte,	1,560
Bouillon,	1,512
Delage,	1,691

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Nombre des votans,	7,152
MM. le général Rapatel,	5,277
Napoléon Bonaparte,	788
Bouillon,	518
Delage,	255
Baune,	47

En conséquence, M. Rapatel a été nommé colonel de la deuxième légion.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique, en date du 15 juin, la chaire de droit constitutionnel français à la Faculté de droit de Paris est déclarée vacante, et il sera pourvu à cette chaire par voie de concours, conformément aux dispositions des réglemens. Cet arrêté est ainsi motivé :

Considérant que la chaire de droit constitutionnel à la Faculté de droit de Paris n'a pas été occupée par le titulaire, M. Rossi, depuis le 24 février dernier, bien que les motifs de service public qui justifiaient l'absence de ce professeur n'existent plus.

L'affaire des mines de Goubenans, entre MM. Parmentier, Cubières et autres, portée à la 1^{re} chambre de la Cour d'appel, s'est terminée par le désistement de l'appel interjeté par M. Parmentier, et a été rayée du rôle.

Ce n'est pas tout de diner, encore faut-il payer la carte, telle était la moralité du procès qui se débattait devant la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine, dans les circonstances suivantes :

M. Borrel, propriétaire d'un établissement fort connu des viveurs, sous le nom de *Rocher de Cancale*, réclamait de M. Vossier, directeur de la compagnie d'assurance *l'Arche*, une somme de 299 fr. 97 c., montant d'un diner de corps fait chez lui par MM. les employés de *l'Arche*, et auquel figurait en première ligne, M. le directeur de la compagnie.

Le Tribunal, ayant jugé quelques explications nécessaires, avait ordonné la comparution des parties, qui se présentèrent à l'audience et exposèrent en personne les faits du procès.

M. Borrel faisait connaître au Tribunal que le 23 février 1848, on était venu chez lui commander un diner pour vingt quatre personnes, au nom de la compagnie *l'Arche*, dont le siège est établi à côté du *Rocher de Cancale* ; qu'à six heures très précises le diner avait été servi, que les convives se étaient retirés à tendre, et que, le repas terminé, on s'était retiré très satisfait du confortable qu'on est toujours sûr de rencontrer dans son établissement.

Comme *l'Arche*, continue le demandeur, est à deux pas de chez moi, qu'à chaque instant je peux apercevoir son enseigne, sur laquelle l'or n'a pas été épargné, et qu'il m'était impossible de supposer que ce métal pût faire défaut dans sa caisse, je ne crus pas devoir exiger de consignation. Au bout de quelques jours j'en envoyai ma note. L'on me fit répondre qu'on passerait. Quelques jours s'écoulèrent, et comme on ne passait pas, je m'adressai moi-même à M. le directeur de la compagnie, qui sur mes pressantes instances, tout en m'affirmant qu'il n'était venu diner chez moi qu'en qualité d'invité, me déclara au moins qu'il se portait caution de ce qui m'était dû, et me donna sa parole d'honneur que je serais payé, dès que la contrainte par corps serait établie.

Vous comprenez, Messieurs, que je n'ai pas pu me payer de semblables promesses ; aussi ai-je fait assigner M. Vossier. Je sais bien que je peux perdre mon procès, mais il faudra que mon adversaire s'explique.

M. le directeur de *l'Arche* répondait à son tour qu'il y a quelques mois il est arrivé à Paris, et que, désirant réunir les employés supérieurs de la compagnie dont il était directeur, il leur avait offert, chez Roblot, un diner dont la carte s'était élevée à plus de 100 francs.

Ces Messieurs, de leur côté, ajoute M. Vossier, ont pensé devoir me rendre cette politesse, et ils m'ont, à leur tour, invité à diner au *Rocher de Cancale*, chez M. Borrel, où le 24 février, comme on vous l'a dit, nous avons fait un excellent diner au nombre de vingt-quatre convives. Quelques jours après, je ne fus pas peu surpris de voir qu'on me faisait présenter la note. Toutefois, en y réfléchissant un peu, je revins bientôt de mon étonnement et je dis en effet à M. Borrel, qu'à la vérité je n'étais allé chez lui qu'à titre d'invité, mais que cependant il ne devait avoir aucune inquiétude, que je lui garantisais le paiement de ce qui lui était dû et qu'il ne manquerait pas d'être payé aussitôt que la contrainte par corps serait établie.

Cette réponse, qui pourrait sembler plaisante au premier aspect, est néanmoins fort sérieuse : mes actionnaires me doivent 125,000 francs qu'ils ne me payent pas depuis que la contrainte par corps est abolie, et depuis lors je ne paye pas non plus mes employés. Qu'on rétablisse la contrainte par corps, mes actionnaires s'acquitteront envers moi, je serai en mesure de payer mes employés, et M. Borrel sera à son tour désintéressé sur-le-champ, dussé-je pour cela renoncer sur leurs traitements le prix de son diner.

M. Vossier déclina en terminant la qualité d'amphytrion qui seule pourrait le rendre responsable, et conclut au rejet de la demande.

Le Tribunal, présidé par M. Puissant, sans rejeter d'une manière absolue le système du défendeur, ne l'en condamne pas moins au paiement des 299 fr. 97 c. réclamés, en se fondant sur ce qu'il aurait garanti au demandeur le paiement de sa créance ; mais il lui accorde deux mois pour en opérer le paiement. Peut-être, du reste, avant l'expiration de ce délai, la contrainte par corps, comme beaucoup d'autres choses suspendues ou supprimées, se trouvera-t-elle aussi rétablie.

Le 23 mai 1847, M. Gouache, ancien notaire à Chartres, a prêté à M. Leoutre, directeur-gérant du journal *la Réforme*, et sous le cautionnement solidaire de MM. Ledru-Rollin, Victor Schœlcher et Jean-Baptiste Vallier, une somme de 34,000 fr. destinée à fournir le cautionnement du journal.

Cette somme n'ayant pas été payée à son échéance le 23 mai 1848, M. Gouache a assigné devant le Tribunal de commerce, pour l'audience d'aujourd'hui, M. Leoutre, comme débiteur principal, et MM. Ledru-Rollin, Victor Schœlcher et Vallier, comme cautions solidaires en paiement de ladite somme de 34,000 fr.

Aucun des quatre défendeurs ne s'étant présenté, le Tribunal, présidé par M. Gratien-Milhet, a donné défaut contre eux, et a adjugé à M. Gouache les conclusions de sa demande avec intérêts et dépens.

Bizet, au milieu de beaucoup de défauts et de mauvais penchans, a une passion dominante et qui l'amène aujourd'hui devant les appels correctionnels : il aime les lampions, et il les aime avec fureur. Aussi a-t-il été arrêté le 1^{er} avril dernier au milieu d'un groupe qui parcourait les rues de Paris au pas cadencé par le cri : *Des lampions ! Des lampions !* Ce groupe accompagnait de coups de pierres dans les fenêtres cette invitation à l'illumination, et Bizet s'est fait distinguer par son ardeur à descendre, pour parler comme lui, les carreaux des fenêtres qui ne s'allumaient pas assez vite. On voit que s'il n'a pas inventé cette marche, il l'a perfectionnée en y ajoutant l'accompagnement de projectiles.

Conduit chez le commissaire de police, il répondit de la manière suivante :

D. Comment vous appelez-vous ? — R. Paul... c'est-à-dire, non, Edmond Bizet.

D. Quel âge avez-vous ? — R. Quinze ans.

D. Quel est votre état ? — R. Je n'en ai pas.

Il résulte en effet des renseignements fournis par l'instruction, que Bizet depuis six mois avait quitté son maître d'apprentissage ; de sorte qu'il peut se dire comme Sam Silverquill, personnage de *Guy Mannering*, qu'il exerce la profession d'apprenti sans maître.

On lui demanda pourquoi il se trouve le soir dans les rues, loin de son quartier, et il répond avec insouciance : « Je suis venu ici avec mes camarades pour jouer à l'émeute. »

D. Vous avez cassé des carreaux ? — R. J'en ai cassé quatre ; j'en ai raté beaucoup. Mes camarades étaient plus adroits que moi ; ils n'en ont pas manqué.

Bizet, qui a déjà subi deux années de correction pour

vol, a été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la double prévention de vagabondage et de bris de clôture.

Les premiers juges l'ont renvoyé sur le second chef, et l'ont condamné pour vagabondage à trois ans de correction.

Le ministère public a interjeté appel de cette décision. M. le conseiller Poinsoy a fait le rapport de l'affaire, et M. l'avocat-général Moulin a soutenu l'appel en faisant remarquer que le délit de bris de clôture est constant par les aveux mêmes du prévenu ; il a requis la condamnation de Bizet sur ce chef de la prévention.

La Cour, conformément à ces conclusions, a infirmé le jugement en ce que la prévention de vagabondage n'était pas suffisamment établie, et condamné Bizet, par application des art. 456 et 66 du Code pénal, à rester dans une maison de correction jusqu'à sa dix-huitième année.

M. Napoléon-Louis Bonnel, âgé de 34 ans, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre), présidé par M. Jourdain, sous la double prévention de cris séditieux et de détention de munitions de guerre.

Le 16 mai, lendemain du jour de l'attentat contre la représentation nationale, le sieur Bonnel était arrêté au coin de la rue Tiquetonne ; là, entouré de quelques passans, il tenait des propos qui attirèrent l'attention de plusieurs gardes nationaux ; il développait une théorie du plus pur communisme.

Les discours de cet homme et ses manières déterminèrent les gardes nationaux à l'arrêter, et le fouillant sur place, ils trouvèrent sur lui 300 balles de calibre qui paraissaient fraîchement fondues, et dans la poche droite de son paletot, une boîte en laque pleine de poudre de guerre.

Conduit au poste de la pointe Saint-Eustache, on fit sur lui une nouvelle perquisition ; elle amena la découverte de vingt-cinq quittances du journal *le Populaire*, de deux paquets de cartouches, d'une boîte de capsules, et d'un numéro du journal *l'Ami du Peuple*, et d'un dialogue, en vers, entre un bourgeois et un communiste.

Le prévenu n'a pu nier avoir été trouvé porteur de ces divers objets ; il a déclaré les avoir pris dans le local du journal *le Populaire*. On lui avait confié les munitions, dit-il, comme garde national, dans un moment où il pouvait devenir nécessaire de s'en servir, soit pour la défense publique, soit pour sa défense personnelle.

Une circonstance révélée aux débats a ajouté à la gravité de la cause. Dans la soirée du 15 mai, une perquisition avait été faite dans les bureaux du *Populaire* et avait amené la découverte et la saisie de quatorze fusils et de quelques munitions.

Le prévenu a déclaré que les munitions saisies sur lui étaient le reste de celles qui existaient dans les bureaux du *Populaire*, et qui avaient échappé aux investigations de la veille. Il explique que les fusils et les munitions avaient été laissées là par des amis depuis le 25 février, et que la poudre et les balles n'avaient pas d'autre origine.

M. Thorel Saint-Martin a présenté la défense du prévenu. Sur les réquisitions de M. le substitut David, le sieur Bonnel a été condamné à un mois de prison et 16 francs d'amende.

M. Dumartais, ancien professeur de langues, s'est porté partie civile devant la police correctionnelle pour obtenir réparation d'un délit dont se sont rendus coupables à son endroit deux titis de quinze ans, nommés Bonnias et Flauvet. Ce n'est pas un délit que nous devrions dire, mais une gaminerie qui était peu digne d'occuper la justice.

C'était le 27 du mois de mai, M. Dumartais se promenait sur le boulevard Beaumarchais pour y faire sa petite digestion, selon son invariable habitude. Or, il faut qu'on sache que M. Dumartais est d'une maigreur dont on ne trouverait peut-être pas un second exemple : Spiagody, le gardien de la morgue de Dronthelm, dans *Han d'Islande*, pouvait, auprès de lui, passer pour un éléphant. M. Dumartais est surtout doué, ou plutôt indoué de jambes improbables dans des bottes impossibles.

C'était donc sur ces jambes-là que le professeur de langues honoraires se promenait le 27 mai. Derrière lui venaient les deux gamins aujourd'hui prévenus. Arrivés près de M. Dumartais, et à la vue de ces jambes mirobolantes, Bonnias et Flauvet se mettent à chanter en chœur sur l'air des lampions : « Des fum'rons ! des fum'rons ! » et cela pendant l'espace de cinquante pas. M. Dumartais, habitué depuis soixante ans à considérer comme de vrais jambes les deux tibias qui lui servent de support, ne pensait pas le moins du monde que le chant monotone de deux gamins pût s'adresser à lui, et il continuait paisiblement et gravement sa promenade. Cela ne faisait pas l'affaire des deux amis ; quand on fait une plaisanterie, on aime assez généralement qu'elle soit comprise de celui à qui elle s'adresse, et pour en arriver là, Bonnias et Flauvet ne trouvent qu'un moyen ; ils entrent chez un épicier, achètent chacun un pétard, y mettent le feu à l'aide d'allumettes chimiques et en dirigent l'explosion sur les soi-disant mollets de M. Dumartais, en reprenant de plus belle leur refrain : « Des fum'rons ! des fum'rons ! » Au contact de la chaleur, le pauvre professeur sauta littéralement comme une mine à laquelle on vient de mettre le feu et jeta un cri perçant.

Déjà les deux polissons s'étaient sauvés ; mais, comme dans le premier moment on pouvait croire à un événement plus grave, des promeneurs se mirent à leur poursuite, et ne tardèrent pas à les arrêter. Inspection faite des jambes de M. Dumartais, il fut reconnu que son pantalon était brûlé et que chacune de ses jambes portait la marque d'une légère excoriation. Les spectateurs, qui avaient bien de la peine à tenir leur sérieux, engagèrent M. Dumartais à laisser partir les deux gamins après leur avoir tiré les oreilles ; mais l'irascible maître de langues les fit appréhender, conduire au poste, puis chez le commissaire de police, où il porta une plainte en bonne forme en mettant à nu ses deux jambes : ce que l'amour-propre eût dû l'empêcher de faire.

Aujourd'hui, à l'audience, il n'en est pas réduit à cette humiliante exhibition, et il se borne à raconter purement et simplement les faits que nous venons de reproduire. En historien fidèle, nous devons dire que ce récit, autant que la vue des deux minces piliers qui soutiennent le frêle édifice de M. Dumartais, excite dans l'auditoire une hilarité dont le Tribunal lui-même a bien de la peine à se défendre. Le plaignant demande 50 francs de dommages-intérêts contre les deux prévenus, et solidairement contre leurs parens qu'il a fait citer comme civilement responsables. Mais le Tribunal croit que les torts des deux gamins seront suffisamment punis par une amende de 16 francs, et par les dépens dont les parens de Bonnias et de Flauvet sont déclarés civilement responsables.

Après ce jugement, tout le public du fond de l'auditoire sort de la salle, et bientôt on entend cinquante voix faire retentir les échos de la salle des Pas-Perdus de cette mélodie : Des fum'rons ! des fum'rons !

Depuis quelque temps la police était à la recherche de l'auteur d'un vol considérable et commis dans des circonstances assez bizarres.

Un Anglais se proposait d'aller chez un changeur son voisin demander la monnaie d'une banquette de 100 livres sterling, qu'il avait mise dans son portefeuille ; en

arrivant chez le changeur, l'Anglais s'aperçoit avec stupeur que son portefeuille avait disparu de sa poche, et cependant le trajet avait été fort court, et il ne s'était absolument aperçu de rien.

Par suite de la plainte qu'il porta à la préfecture, des agents furent mis en campagne, et le hasard les conduisit auprès d'un petit café situé sur les terrains de l'ancien Ti-voli, où ils remarquèrent des consommateurs qui leur paraissent suspects à caution. Ils entrent donc, et la première chose qu'ils voient sur une table, c'est le portefeuille en question, dans lequel se trouvait encore la banknote avec plusieurs passeports qui bien évidemment avaient été lavés dans l'intention d'en faire un coupable usage : l'Anglais fut immédiatement remis en possession de sa propriété.

Les agents arrêtèrent les deux individus atablés, dont l'un nommé Durand, déjà deux fois condamné, confessa le vol, et l'autre, nommé Luquet, qui a déjà subi onze condamnations, se trouvait en état flagrant de rupture de ban, délit pour lequel il est traduit devant la 8^e chambre.

Durand trouva le moyen de s'évader, Luquet com, a-raît donc seul à l'audience, et le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, condamne Durand par défaut, à treize mois de prison, et Luquet à trois mois de la même peine.

Pour la première fois, le Tribunal de police correctionnelle était appelé à statuer sur la question du marchandage, aboli, comme on sait, par le décret du Gouvernement provisoire du 2 mars dernier. Par suite de la plainte dont plusieurs ouvriers du port de La Villette avaient saisi le parquet, quatre entrepreneurs de travaux sur le canal de cette commune, comparaisant aujourd'hui devant la 8^e chambre.

Les témoins entendus, tous ouvriers employés au débardage des bateaux, viennent exposer que depuis la promulgation du décret ci-dessus relaté, ils ont établi entre eux une association fraternelle ayant pour but de se partager intégralement le produit du salaire qu'ils retirent de leurs travaux, sans passer par l'intermédiaire des entrepreneurs qui, selon les plaignants, retenaient indûment une partie des bénéfices revenant aux ouvriers sur le prix même des entreprises de débardage, fait qu'ils considéraient comme établissant le délit de marchandage à l'égard des quatre prévenus chez lesquels ils avaient travaillé à des prix inférieurs à ceux qu'ils pensaient devoir leur être alloués, distraction faite des bénéfices que ces entrepreneurs retenaient sur les ouvriers qu'ils employaient.

Toutefois, et en réponse aux interpellations que leur adresse M. le président, les témoins déclarent tous qu'ils n'ont pas travaillé chez les inculpés depuis la révolution de Février, et que la question de salaire n'est pas encore réglée dans leur association : ils travaillent en commun et

non à la journée et se partagent en commun ce qu'ils ont pu gagner.

M. Paillard de Villeneuve, défenseur des prévenus : Les dates sont importantes dans cette affaire; ainsi, c'est le 2 mars dernier qu'a été rendu le décret qui abolit le marchandage; puis le 22 mars parut un nouveau décret qui prononçait les peines destinées à sanctionner le précédent. Enfin, ce ne fut que le 9 avril suivant, qu'un arrêté de police fixa le tarif pour le débardage, non à la journée, mais à la tonne.

Quant aux faits imputés aux prévenus, ils sont tous antérieurs aux décrets des 2 et 21 mars. D'ailleurs, est-ce le marchandage? Les prévenus sont des entrepreneurs de débardage; ils traitent à forfait avec leurs clients en restant responsables des pertes et avaries. Ils paient leurs ouvriers à des prix différents; c'est vrai. Mais l'égalité des salaires n'est pas encore imposée, Dieu merci, sous peine de poursuites correctionnelles. Les ouvriers se sentent mieux payés que les mauvais... et ce sont ces derniers qui se plaignent aujourd'hui.

Le Tribunal read immédiatement le jugement suivant sur les conclusions conformes de M. Sainte-Beuve, substitut :

« Attendu que les prévenus se sont pleinement justifiés des faits qui leur étaient imputés, les renvoie des fins de la plainte ».

Par suite des manifestations des ouvriers des ateliers nationaux employés à Puteaux, dont nous avons parlé dans notre numéro précédent, plusieurs arrestations ont été opérées. Les mandats décernés par M. le préfet de police Trouvé-Chauvel, contre ceux que l'on considère comme les principaux meneurs, formulent contre eux la prévention de menaces graves et d'excitation à la révolution. Le sieur Victor-Antoine Coquet, journalier, rue des Champs, à Courbevoie; Nicolas Claire, maçon, rue de la Gendrie-des-Sablons, à Courbevoie; et Victor Gervais, journalier, rue Saint-Germain, également à Courbevoie, amenés au dépôt de la préfecture par la gendarmerie et un détachement de la garde mobile, ont été mis immédiatement à la disposition de la justice.

Le nombre des personnes arrêtées hier au soir dans le quartier de l'Hôtel-de-Ville et des Arcs, s'élève à treize. Voici quels sont leurs noms et professions :

Dominique Gaillard, colleur de papier; Sylvain Jolyot, paveur; Jacques Lebois, maçon; Eugène-Pierre Desmarre, horloger; Charles Bernard, gantier; Eugène-Noël Collet, garçon épicerie; Antoine Bernard, graveur; Jean Jamis, tailleur; Nicolas Teinture, maçon; Claude Pouillot, maçon; Pierre Meilland, terrassier; Paul Bin, commissionnaire; Joseph Charraz, maçon.

Deux autres personnes, les sieurs Charles-Louis Martin, menuisier, et Charles Bering, journalier, ont été ar-

retés pour injures aux agents de la force publique. Trois autres enfin, François Bourgeois, cocher; Jean-Baptiste Bazouquet, relieur, et Etienne-Ernest Chignon, horloger, ont été arrêtés pour rébellion.

Voici des détails sur la tentative d'assassinat dont l'ancien député de la Haute-Loire, M. Richond des Brus, a failli être victime :

Mardi 13 juin, un jeune homme de la ville du Puy, fils d'un notaire nommé Freyssinet, se présenta au domicile de M. Richond. La servante, sans prendre garde à l'exaltation à laquelle il paraissait en proie, lui dit que son maître était à sa maison de campagne, aux Brus, et qu'il ne reviendrait pas à la ville de plusieurs jours. « Eh bien ! j'irai l'y chercher », répondit le jeune homme d'un air menaçant, et en même temps il tire de sa poche un poignard et l'enfonça à deux reprises contre la porte. Il partit aussitôt, prit une voiture et se rendit à la maison de campagne de l'ex-député.

Il était cinq heures du soir environ; M. Richond était dans son jardin avec sa femme. Le jeune homme va droit à lui, et sans proférer une parole, lui porte plusieurs coups de poignard; M^{me} Richond se précipite en criant sur le meurtrier pour arrêter son bras, elle est blessée à la main. Bientôt les domestiques accourent, s'emparent de ce forcené, le garrottent et le gardent à vue jusqu'à l'arrivée de la gendarmerie. Les blessures de M. Richond, quoique graves, ne sont pas mortelles.

On attribue les causes de ce crime à un accès de folie. Déjà, depuis quelque temps, le sieur Freyssinet donnait des signes d'aliénation mentale. M. Richond lui avait donné des soins comme médecin, et Freyssinet répétait que c'était lui qui était cause de sa maladie, mais qu'il périrait par ses mains.

D'après les renseignements qui nous parviennent, ce n'est pas M. Napoléon Bonaparte qui s'est battu, mais bien M. Napoléon Bertrand, fils du général de ce nom. La nouvelle de la blessure de M. Goudchaux, capitaine dans la garde nationale mobile, est malheureusement vraie.

Les adversaires se sont battus au demi-espadañ; c'est à la figure que le citoyen Goudchaux a été blessé.

Dans notre numéro d'hier, nous avons fait connaître l'acte d'accusation dressé contre les époux Vaillant, et l'acquiescement qui a suivi les débats à huis clos engagés devant le jury. On a pu remarquer que les poursuites avaient pris naissance dans les déclarations faites par le sieur Patriarche, frère de la dame Vaillant, M. Vaillant, en regrettant que les exigences qu'il a fournies aux débats, nous écrit pour nous annoncer qu'il vient de porter plainte en dénonciation calomnieuse contre le sieur Hippolyte Patriarche.

Profitant de sa bonne veine, le théâtre Montansier a donné une nouveauté toute d'actualité, dont les principaux rôles sont confiés à Hyacinthe et Amant, et qui servira de cadre à des Tableaux vivans que l'on dit ravissans.

La salle des Variétés ne désemplit pas. Chaque soir les tableaux vivans sont renouvelés, et le même public revient plusieurs fois. Aujourd'hui huit tableaux nouveaux; la République par Lafont et M^{lle} Page, Ch. Perrey et Dussert; les Extrêmes, par Lafont et M^{lle} Page, et la Poule, par tous les comiques de la troupe.

BOURSE DE PARIS DU 22 JUIN 1848.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FIN COURANT', and 'SPECTACLES DE LA NATION'. It lists various financial instruments like 'Cinq 0/0', 'Quatre 1/2 0/0', and 'Paris à Lyon' with their respective prices and exchange rates.

Table titled 'SPECTACLES DE LA NATION' listing various theatrical performances such as 'Charles VI', 'Le ne faut jurer de rien', 'Le Domino', 'Le Maçon', etc., along with the names of the actors and the venues.

AVIS DIVERS.

D'un exploit du ministère de Corion, huissier à Paris, en date du 22 juin 1848, enregistré. Il appert que M^{me} Alexandrine-Eveline JACOU, épouse de M. René-Arnould DESSAULSAYS, vice-amiral, avec lequel elle demeure à Passy, près Paris (Seine), rue de la Pompe, 2 bis, a formé une demande en séparation de biens contre le sieur son mari; Et que M. Ch. Berthe, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 2 bis, a charge et pouvoir d'occuper et qu'il occupera pour ladite dame sur ladite demande.

C. BERTHE. (8120)

SOCIÉTÉ DE LA SAMBRE FRANÇAISE CANALISÉE.

ASSEMBLÉE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE. Les gérans de la Société en commandite de la Sambre française canalisée ont l'honneur de convoquer MM. les actionnaires au siège de la société, rue de Provence, 11, le mercredi 26 juillet 1848, savoir :

1^o A midi, en assemblée générale annuelle;

CEINTURONS EN CAOUTCHOUC, 6 F.

Poignard lame évidée, 10 f. Manteaux vernis, 20 et 22 f. GUERIN J^e et C^e, rue des Fossés-Montmartre, 5. (1013)

VÊTEMENTS D'ÉTÉ.

Grand choix de vêtements d'été en tous genres, tout prêts et sur mesure. — Qualité, élégance, économie. HABITS ou CHASSEUSES (Nouveautés) à 7 fr. 50 c. — COATMANN d'après Elbeuf, à 24 fr. — TUNIQUES sur mesure, très beau drap, à 40 fr. Magnifique assortiment d'uniformes de gardes nationaux.

AUX ARMES DE PARIS.

Rue Croix-des-Petits-Champs, 16, AU PREMIER. (509)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous signatures privées, en date à Bercy le 7 juin courant mois, enregistré à Charenton le 14, folio 63 verso, case 2, par Fontenilles, qui a reçu 3 fr. 50 c.

Il a été formé une société en nom collectif entre M. Henry DOLLEANS, cellulaire au moulin, demeurant à Bercy, sur le port, 3, d'une part; et M. Auguste REGNARD, majeur, employé demeurant à Paris, rue Villot, 4, d'autre part.

Cette société a pour objet l'exploitation de la commission du roulage par eau, terre et voie de fer.

Son siège est à Bercy, sur le port, 3, dans le local aujourd'hui occupé par M. Max. Dolleans. Sa durée sera de cinq années, qui commenceront à courir le 1^{er} juillet 1848.

La raison sociale sera H. DOLLEANS et A. REGNARD; chacun des associés aura la signature sociale et ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Le capital social est fixé à 9,500 fr., qui seront fournis par moitié par chacun des associés.

Pour extrait conforme. H. DOLLEANS, A. REGNARD. (9359)

Etude de M. GAMARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 9 juin 1848, enregistré à Paris le 21 juin 1848, folio 54, r^o case 8, aux droits de 5 fr. 50 c.

Entre M. Césaire-Arsène-Éloi TREMPÉ oncle, négociant, demeurant à Paris, rue des Ecluses-St-Martin, n. 24 et 26, passage Feuillet, 13; Et M. Charles TREMPÉ neveu, négociant, demeurant à Paris, passage Feuillet, 11, rue des Ecluses-St-Martin, n. 24 et 26.

peux de chereaux bronze doré et autres couleurs pour bouliers, exploités à Paris, rue des Ecluses-St-Martin, 26, passage Feuillet, 11, a été dissoute à partir du 1^{er} juin 1848.

Que M. Trempe oncle a été nommé seul liquidateur; Et que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un des doubles de l'acte de dissolution pour faire les publications légales.

Paris, le 21 juin 1848. C. GAMARD, notaire. (9360)

Etude de M. GAMARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 9 juin 1848, enregistré à Paris le 21 juin 1848, folio 54, r^o case 8, aux droits de 5 fr. 50 c.

Entre M. Césaire-Arsène-Éloi TREMPÉ oncle, négociant, demeurant à Paris, rue des Ecluses-St-Martin, n. 24 et 26, passage Feuillet, 13; Et M. Charles TREMPÉ neveu, négociant, demeurant à Paris, passage Feuillet, 11, rue des Ecluses-St-Martin, n. 24 et 26.

M. Charles TREMPÉ neveu, oncle, sous la raison sociale TREMPÉ oncle, une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique de peaux de chereaux bronze doré et autres couleurs pour bouliers.

Que la durée de la société a été fixée à sept années, qui ont commencé le 1^{er} juin 1848, et qui finiront le 1^{er} juin 1855;

Que le siège de la société a été établi à Paris, rue des Ecluses-St-Martin, n. 28, passage Feuillet, 13;

Que M. Trempe oncle a apporté dans la société la fabrique de peaux dont ag^{te}, située à Paris, assise rue des Ecluses-St-Martin, 28, et que le prix en a été fixé à la somme de 42,000 fr., en ce que M. Trempe s'est obligé à y apporter son travail et son industrie;

Que le fonds social a été fixé à 42,000 fr., montant de l'apport de M. Trempe oncle, mais qu'il pourra être porté à 45,000 fr.; Que chacun des associés aura le

droit de concourir au complément du fonds social, mais que M. Trempe neveu aura même celui d'y mettre, soit en totalité, soit par parties, ladite somme de 45,000 fr., et que dans ce cas M. Trempe oncle devra, au fur et à mesure des apports partiels de son neveu, retirer de la société la somme nécessaire pour que le fonds social ne dépasse pas 45,000 fr.;

Que les deux associés gèreront et administreront la société, mais que la signature sociale n'appartiendra qu'à M. Trempe oncle; que tous engagements souscrits par M. Trempe neveu, soit en son nom personnel, soit avec la raison sociale, ne pourront obliger la société; que toutefois M. Trempe neveu pourra recevoir et acquiescer les billets et les factures;

Que M. Trempe oncle devra, en cas d'absence, laisser sa procuration à une personne de son choix qui aura la signature sociale sous sa responsabilité.

Pour extrait. Paris, le 22 juin 1848. C. GAMARD. (9361)

Par acte sous signatures privées, du 18 juin 1848, enregistré; M. Charles-Philippe PUFF, marchand tailleur, et Mlle Alexandrine-Elisabeth FRENOT, maîtresse couturière pour tailleur, demeurant tous deux à Paris, passages de l'Opéra, galerie du Barometre, 17, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de tailleur d'habits, sous la raison sociale Ch. PUFF et C^e. M. Puff a seul la signature sociale, la gestion et l'administration de la société qui a commencé le 10 juin 1848, et qui doit finir le 10 juin 1853, mais il ne peut s'en servir que pour les besoins et affaires de cette société à peine de nullité, même à l'égard des tiers. Les bénéfices et les intérêts seront capitalisés le 1^{er} janvier de chaque année.

E. BOUCHEREAU. (9358)

Cabinet de M. BAUMIER, avocat, boulevard Bonne-Nouvelle, 41. D'un acte sous signatures privées, en date

du 14 juin 1848, enregistré. Il appert que quatre sociétés en nom collectif, ayant pour objet le courtage des annonces et insertions dans les journaux et feuilles périodiques, a été formée, sous la raison SUIOT et C^e, pour deux années, à partir du 1^{er} juin 1848 entre M. Claude SUIOT, courtier d'annonces, demeurant à Belleville, rue de Lafontaine, 7; M. François Xavier DECHAYANNE, employé, demeurant à Paris, rue Bochehouart, 51; M. Pierre BOUREY, employé, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 58;

2^o que le siège de la société est établi rue Montmartre, 187; 3^o et que le siège de cette société est établi à Paris, rue de l'Échiquier, 10.

Pour extrait. Signé PIETTE. (9357)

BAUMIER. (9362)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 10 juin présent mois, enregistré le même jour, entre le sieur Jean-Baptiste-Adolphe PIETTE, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 41 bis, et le commanditaire désigné audit acte :

Il appert : Que la société formée entre M. Piette et le commanditaire désigné en l'acte, sous la raison sociale et la signature PIETTE et C^e, par acte sous signatures privées du 31 décembre 1847, enregistré le 4 février dernier, est et demeure dissoute à partir dudit jour 10 juin, du consentement mutuel des parties, et que M. Piette est nommé liquidateur.

Pour extrait. Signé PIETTE. (9356)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 19 présent mois, enregistré le même jour, entre le sieur Jean-Baptiste-Adolphe PIETTE, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 41 bis, et le commanditaire désigné audit acte :

Il appert : Que la société formée entre M. Piette et le commanditaire désigné en l'acte, sous la raison sociale et la signature PIETTE et C^e, par acte sous signatures privées du 31 décembre 1847, enregistré le 4 février dernier, est et demeure dissoute à partir dudit jour 19 juin, du consentement mutuel des parties, et que M. Piette est nommé liquidateur.

Pour extrait. Signé PIETTE. (9355)

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur OPPENHEIM (Joseph-Meyer), commis en marchandises, rue Papillon, 12, le 28 juin à 2 heures (N^o 6904 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur ICARD, commis en comestibles, rue Montorgueil, 25, le 28 juin à 2 heures (N^o 8176 du gr.).

Idem entre ceux qui ne se seront pas retirés (non-starters) 10,000

Courses n^o 2. 12,000 souscripteurs à 2 livres sterling chacun. liv. sterl. Premier cheval 10,000

Second cheval 3,000 Troisième cheval 3,000 A partager entre les starters (ceux qui se seront retirés) 3,000

A partager entre les non-starters (ceux qui ne se seront pas retirés) 3,000

Courses n^o 3. 12,000 souscripteurs à 1 livre sterling chacun. liv. sterl. Premier cheval 4,000

Second cheval 2,000 Troisième cheval 2,000 Entre les starters (ceux qui se seront retirés) 2,000

Entre les non-starters (ceux qui ne se seront pas retirés) 2,000

Les personnes qui désireront s'assurer des chances dans l'une ou l'autre des courses énoncées ci-

dessus sont priées de faire leur demande le plus tôt possible, attendu que la liste de chaque course sera close dès qu'elle aura été remplie. Le résultat des paris sera annoncé dans le Times, le Bell's Life et les journaux quotidiens de Londres. Afin de faciliter aux dames le moyen de prendre des actions, les certificats qui leur seront délivrés ne contiendront que des initiales, au choix des souscripteurs.

Il ne sera fait droit à aucune demande si l'on n'y joint pas une traite. Les traites venant des pays étrangers pourront être payables à Londres; mais toutes les communications doivent être adressées à RICHARD NICHOLLS et JAMES PARKINSON, dans Temple-Square, à AYLESBURY, ANGLETERRE.

Le troisième cheval sera décidé par le Bell's Life. Les prix seront payés tous les jours après la course, avec retenue de 10 pour 100 pour les frais. La course aura lieu à Doncaster, le 14 septembre 1848.

Afin de prévenir la fraude, aucun certificat de souscription ne sera réputé véritable à moins que la lettre d'envoi ne porte le timbre de la poste d'Aylesbury. Les souscripteurs qui désireront envoyer des billets de banque feront bien de les couper en deux parties, expédiées par des courriers différens. (999)

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Toutes les autres annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la Compagnie générale d'Annonces, place de la Bourse, 8.

537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 7246 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de dame veuve LEPETIT, ten. maison garnie, rue de Mézières, 7, sont invités à se rendre, le 29 juin à 10 h. 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 7766 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs GHANTPIE et C^e, imprimeurs, r. du Petit-Carreau, 32, sont invités à se rendre, le 28 juin à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 6917 du gr.).

RESTITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOUCHER (Jean-Nicolas), ent. de démanègeur, rue de Bondy, 76, sont invités à se rendre, le 28 juin à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 6314 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LABBE (François), fab. de timbres, r. Jean-Robert, 19, sont invités à se rendre, le 28 juin à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article

537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 6314 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LABBE (François), fab. de timbres, r. Jean-Robert, 19, sont invités à se rendre, le 28 juin à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article

537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 6314 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LABBE (François), fab. de timbres, r. Jean-Robert, 19, sont invités à se rendre, le 28 juin à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article

537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 6314 du gr.).

Enregistré à Paris, le 23 juin 1848, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 13.

Pour la légalisation de la signature A. GUYOT, le maire de 1^{er} arrondissement.